



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambérieu en
Bugey (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2675

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2675, présentée le 19 mai 2022 par la commune de Ambérieu en Bugey (01), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la commune d'Ambérieu en Bugey (Ain) compte 14 134 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de – 0,3 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 24,6 km²; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bugey, Côtière et Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « A1-Le Bravet », afin notamment de prendre en compte les observations de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, en prévoyant :
 - la modification du tracé de la rue Emile Bravet ;
 - la modification de l'emplacement du square central végétalisé ;
 - la modification de l'aménagement de la friche « Cordier », avec la fusion des îlots 7 et 8 en un seul îlot 7 ;
 - la création d'un mail piéton partiellement sous la structure d'un bâtiment existant conservé ;
 - la reconfiguration et la modification de localisation de deux aires de stationnement ;
 - la création d'un parking paysager, au sein duquel les arbres fruitiers de l'ancien verger seront préservés ;

- l'augmentation du nombre de logements prévus passant d'une estimation entre 90 à 125 logements, à une estimation entre 101 à 142 logements ;
 - l'augmentation du nombre d'étages prévus dans certains îlots, pouvant désormais aller au maximum jusqu'à R+ 3 + attiques ;
 - la réduction du nombre d'îlots dédiés à l'accueil d'activités économiques passant de 3 à 4, ainsi que la création d'une obligation de stationnement privé en sous-sol pour les activités économiques et les activités de services afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;
 - la création d'un front urbain discontinu en alignement de la rue Emile Bravet ;
 - la modification de la localisation de l'équipement de quartier prévu ;
- d'ajouter une annexe sanitaire relative à la lutte contre les moustiques-tigre, issue des préconisations de l'agence régionale de santé ;
 - d'autoriser les toitures à un seul versant pour « *les constructions annexes à l'habitation « prête à poser » de faible importance (20 m² maximum) et les appentis au bâtiment principal [...]* , *sauf dans les périmètres de protection des bâtiments classés ou inscrits et dans les quartiers patrimoniaux identifiés au PLU* » ;
 - de rectifier des erreurs d'orthographe et de syntaxe dans le règlement écrit.

Considérant que le périmètre de l'OAP comprend un site recensé dans la base de données BASIAS, site « RHA 0102039 » (atelier mécanique, garage) correspondant à la friche industrielle « Cordier », ; que les dispositions relatives à la gestion des sols et sites pollués, et la réglementation prévue aux articles L. 556-1 et suivants, R. 556-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme s'appliquent de plein droit ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les opérations à venir au sein de l'OAP, pour les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine;

Considérant, que les modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, comprises dans l'enveloppe urbaine, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambérieu en Bugey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambérieu en Bugey (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2675, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambérieu en Bugey (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).